

## **COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017**

*Présents* : IOCHUM M (départ II) - FIMALOZ G (départ II)- MAS J-P (départ IV)- SALOU N (départ IV)- STEYER J-P- METRAL G-A- HUGARD C- VARESCON R (départ V)- ROBIN MYLORD B (départ V)- BRUNEAU S (départ V)- DARDENNE C (départ V)- DELACQUIS A- LEROUULLEY J (départ V)- THABUIS H (départ V)- PERNAT M-P (départ II)- POUCHOT R- AUVERNAY F- VANNSON C- HERVE L (arrivée III)- DENIZON F- PERY P- CAILLOCE J-P- GARIN J- CAUL-FUTY F (départ II)- CHAPON C (départ II)- NOEL S (départ II)- METRAL M-A (départ II) - GRADEL M- MONIE J- MAGNIER I- BRIFFAZ J-F- GOSSET I- DEVILLAZ M- DUSSAIX J- CATALA G- ROBERT M- DUCRETTET P- ESPANA L (départ VI)- GERVAIS L- GYSELINCK F-

*Avaient donné procuration* pour toute la séance: GUILLEN F à METRAL G-A, GALLAY P à VARESCON R, MARTIN D à DARDENNE C- PERILLAT A à HUGARD C- RONCHINI R à POUCHOT R-

*Avaient donné procuration jusqu'à leur arrivée* : HERVE L à VANNSON C (point III) – ROBERT M à CATALA G (point II)

*Ont donné procuration à compter de leur départ* : MAS J-P à DELACQUIS A- SALOU N à THABUIS H- ROBIN MYLORD B à GYSELINCK F- BRUNEAU S à CATALA G- LEROUULLEY J à ROBERT M- ESPANA L à DUCRETTET P-

*Secrétaire de séance* : Fabrice GYSELINCK

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur le Président sollicite l'autorisation de rajouter un sujet à l'ordre du jour : la conclusion d'un avenant de prolongation d'une durée de un mois du contrat de délégation de service public de la STEP de Flaine ; une note de présentation ayant été déposée sur les tables à l'attention de chaque conseiller communautaire. Cette demande est approuvée à l'unanimité ; le président remercie l'assemblée.

Monsieur le Président accueille au sein de l'assemblée M. Hervé THABUIS nouveau conseiller communautaire de la ville de Cluses.

### **I- Approbation des compte-rendu des séances du 30 octobre et du 15 novembre 2017**

Les comptes-rendus sont approuvés par quarante-trois voix pour et deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C).

### **II- Bureau communautaire : détermination du nombre de membres complémentaires et élection**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres »,

Considérant que lors de la séance du 15 novembre 2017 le conseil communautaire a procédé à l'élection du président et de dix vice-présidents, deux pour la commune de Cluses et un pour chaque autre commune membre à l'exception de la commune de Thyez puisque le président est issu de cette commune ;

Considérant que Monsieur le Président souhaite renforcer le nombre de membres du bureau afin que celui-ci puisse accroître sa force de travail face aux nombreux dossiers en cours et chantiers à mener ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adjoindre cinq membres supplémentaires au bureau. Il signale que les maires des communes de Arâches-la-Frasse, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Reposoir et Saint-Sigismond ont déposé une lettre à l'attention de chaque conseiller demandant au Président d'adjoindre 10 membres supplémentaires au bureau ou à défaut que deux des cinq nouveaux membres soient choisis parmi les conseillers issus des communes de montagne. Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il a proposé en bureau et qu'il réitère ce soir de fonctionner durant trois mois selon son projet puis de faire un bilan.

Après plusieurs prises de parole des maires des communes balcons, Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée la création de cinq postes supplémentaires au bureau. Mécontents de cette décision Mesdames METRAL, NOEL, PERNAT, CHAPON et Messieurs IOCHUM, CAUL-FUTY, FIMALOZ quittent la salle et la séance.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par vingt-neuf voix pour et neuf abstentions (MAS J-P, SALOU N, METRAL G-A, GUILLEN F, VARESCON R, GALLAY P, DELACQUIS A, THABUIS H, GERVAIS L) :**

- **fixe** à cinq le nombre de membres complémentaires du bureau.

Un bureau électoral est constitué sous la présidence de Monsieur le Président. Ce bureau est composé de Mme Amélie DELACQUIS et M. Sébastien BRUNEAU.

Il est ensuite procédé à l'élection des cinq membres, au scrutin secret uninominal.

**1<sup>er</sup> délégué** : Monsieur le Président propose la candidature de Mme Fernande AUVERNAY.

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 38

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 36

Majorité absolue : 19

A obtenu :

Fernande AUVERNAY : 36

**Mme Fernande AUVERNAY est déclarée élue et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**2<sup>ème</sup> délégué** : Monsieur le Président propose la candidature de M. Loïc HERVE

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 38

Bulletins blancs ou nuls : 9

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Loïc HERVE : 28

Maurice GRADEL : 1

**M. Loïc HERVE est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**3<sup>ème</sup> délégué** : Monsieur le Président propose la candidature de M. Fabrice GYSELINCK

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 38

Bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 35

Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

Fabrice GYSELINCK : 34

Pascal DUCRETTET : 1

**M. Fabrice GYSELINCK est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**4<sup>ème</sup> délégué** : Monsieur le Président propose la candidature de M. Julien DUSSAIX

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 38

Bulletins blancs ou nuls : 9

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Julien DUSSAIX : 28

Jean-François BRIFFAZ : 1

**M. Julien DUSSAIX est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**5<sup>ème</sup> délégué** : Monsieur le Président propose la candidature de M. Jean-Philippe MAS

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 38

Bulletins blancs ou nuls : 13

Suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

Jean-Philippe MAS : 24

Nadine SALOU : 1

**M. Jean-Philippe MAS est déclaré élu et immédiatement installé dans ses fonctions.**

### **III- Délégations accordées par le conseil communautaire au Président et au bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT.**

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté de communes. Il fixe les orientations que suivra l'établissement dans les domaines d'intervention définis par ses statuts.

Conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif qui prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et assure l'exécution des recettes de la communauté. Il est compétent pour prendre toutes mesures relatives à l'organisation interne des services de la 2CCAM et à la gestion du personnel.

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Les décisions prises par délégation sont destinées à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels il convient pour des raisons d'ordre pratique ainsi que d'efficacité de l'action communautaire - et ce sur des matières parfois tributaires de délais très courts- de garantir la continuité efficiente de l'activité communautaire.

**Il est proposé au conseil communautaire**, comme cela a été fait pour la première partie du mandat :

- **de confier des délégations au président** pour tout ce qui concerne les affaires courantes et le fonctionnement général de la communauté de communes,
- **de confier au bureau** les délégations permettant des prises de décisions relatives au territoire.

**1. Le Président reçoit délégation du Conseil communautaire pour prendre toute décision et régler toutes les affaires suivantes :**

A) Administration générale :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études, de prestations intellectuelles et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € H.T ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 209 000 € H.T ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle dans la limite de la première instance et de l'appel y compris les procédures d'urgence (dont le référé);

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules des services dans la limite d'un montant inférieur ou égale à 7 600 € H.T ;

- Autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

B) Administration des biens :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- de signer des conventions d'occupation et d'utilisation des locaux nécessaires au fonctionnement des services publics intercommunaux ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
- signer les permis de construire, démolir, autorisations de travaux et toutes autres autorisations nécessaires aux travaux réalisés par ou pour le compte de la 2CCAM
- de conclure les conventions de servitude nécessaires à la réalisation des objectifs définis par la 2CCAM ;

C) Finances :

- de faire toutes les démarches et constitution des dossiers nécessaires à l'obtention de subventions ;
- de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- de réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer les actes nécessaires ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**2. Le Bureau reçoit délégation du Conseil communautaire pour prendre toute décision et régler toutes les affaires suivantes :**

A) Administration générale :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études, de prestations intellectuelles et de fournitures d'un montant compris entre 90 000 € H.T et inférieur ou égal à 209 000 € H.T ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant compris entre 209 000 € H.T et inférieur ou égal à 1 000 000 € H.T ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de la mise en œuvre du droit de préemption communautaire si l'exercice de ce droit se réalise pour un montant inférieur ou égal à 500 000 €.
- de conclure toutes les conventions nécessaires au bon fonctionnement de la 2CCAM (y compris les conventions de groupement de commande);
- d'adhérer et de désigner des représentants de la 2CCAM à tous organismes présentant un intérêt pour la communauté de communes, à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;

B) Administration des biens :

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- de réaliser par voie d'acquisition à l'amiable ou par expropriation dans la limite fixée par les services fiscaux ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 10 000 euros ;

- de donner les avis de la 2CCAM lorsqu'elle est saisie d'un projet d'acquisition sur le territoire de l'une des communes membres par l'Etablissement Public Foncier ;

#### C) Finances :

- de réaliser les admissions en non-valeur et les remises gracieuses ;

-de souscrire pour les besoins de trésorerie une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par trente-six voix pour et deux voix contre (MARDIN D, DARDENNE C) :**

- **Approuve** les délégations au Président et au bureau communautaire ;

- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

#### **IV- Indemnités de fonction du président et des vice-présidents**

*Départ de Mme Salou et M. Mas –*

L'article L 5211-12 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil communautaire d'instaurer le versement d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-président selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, le nombre de vice-président à prendre en compte correspondant à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, soit neuf.

Les articles R 5211-4 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions de calcul de ces indemnités et notamment le taux maximum applicable aux indemnités du président et des vice-présidents selon la strate de population à laquelle se rattache la communauté de communes.

La CCCAM compte 46 203 habitants, les valeurs mensuelles maximales actuelles applicables pour la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants sont pour le Président 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et pour les vice-présidents 24.73% du même indice.

Ces indemnités subissent automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte-tenu de l'important investissement nécessaire (charge de travail et réunions) pour faire fonctionner un EPCI, Monsieur le Président propose les attributions suivantes :

Pour le président : indemnité au taux de 62.36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Pour les vice-présidents : indemnité au taux de 22.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité par trente-huit voix pour :**

- **fixe** l'indemnité du Président au taux de 62.36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **fixe** l'indemnité des vice-présidents au taux de 22.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

**V- Election de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public**

*Départ de Mmes Varescon, Robin-Mylord, Dardenne, Leroulley et Messieurs Bruneau et Thabuis – 25 présents*

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

Vu les articles D 1411-3, D1411-4, D 1411-5 fixant les conditions du scrutin pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée de la même façon que la commission d'appel d'offres et que l'article L1411-5 prévoit la possibilité que la commission d'appel d'offres constitue également la commission de délégation du service public ;

La commission d'appel d'offres est composée « de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Par conséquent la commission est composée de 6 membres titulaires (1 président ou son représentant+5 membres), 5 suppléants et le cas échéant, des invités à voix consultatives



Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret mais au scrutin à main levée comme l'autorise la réglementation. Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Président énonce la liste de candidats présentés pour constituer la commission d'appel d'offres qui constituera également la commission de délégation de service public :

**Titulaires :**

Mme PERNAT Marie-Pierre,  
M. POUCHOT René,  
M. IOCHUM Marc,  
Mme METRAL Marie-Antoinette,  
M. CAUL-FUTY Frédéric

**Suppléants :**

Mme CHAPON Chantal  
M. STEYER Jean-Pierre  
M. GRADEL Maurice  
M. MAS Jean-Philippe  
M. CAILLOCE Jean-Paul

Aucune autre liste n'est présentée.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par 23 voix pour, cinq voix contre (BRIFFAZ J-F, DUSSAIX J, MONIE J, HUGARD C, PERILLAT A) et quatre abstentions (HERVE L, PERY P, CAILLOCE J-P, VANNSON C) :**

- **élit** comme membres de la commission d'appel d'offres et de la commission délégation de service public :

**Titulaires :** Mme PERNAT Marie-Pierre, M. POUCHOT René, M. IOCHUM Marc, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. CAUL-FUTY Frédéric ;

**Suppléants :** Mme CHAPON Chantal, M. STEYER Jean-Pierre, M. GRADEL Maurice, M. MAS Jean-Philippe, M. CAILLOCE Jean-Paul

**VI- Syndicat mixte Funiflaine : élection des délégués**

*Départ de Mme Espana – 24 présents*

Vu la décision du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 par lequel a été approuvé la création d'un syndicat mixte ouvert pour le projet Funiflaine et la désignation des délégués titulaires et suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant création du syndicat mixte Funiflaine,

Vu la décision du conseil communautaire en date du 28 juin 2017 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017 approuvant la modification des statuts ;

Considérant que le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants désignés par les collectivités et les groupements de collectivités adhérents à raison de :

- Commune de Magland : 4 délégués, 4 suppléants
- Commune d'Arâches- la-Frasse : 4 délégués, 4 suppléants
- Département de Haute-Savoie : 4 délégués, 4 suppléants
- Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes : 4 délégués, 4 suppléants

Considérant que l'exécutif du syndicat mixte appelé Bureau est composé de 8 membres dont un président et trois vices présidents ainsi que quatre délégués élus par le comité syndical et représentant chacune des collectivités.

Pour mémoire les élus actuels au sein du comité syndical représentant la 2CCAM sont :

Délégués titulaires : M. Loïc HERVE, M. Gilbert CATALA, Mme Marie-Antoinette METRAL, M. Frédéric CAUL-FUTY

Délégués suppléants : M. Maurice GRADEL, Mme Sylviane NOËL, Mme Marie-Pierre PERNAT, M. Pascal DUCRETTET

Suite aux changements intervenus dans l'exécutif de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et afin de permettre la poursuite du projet dans le planning mis en place par le contrat de plan Etat-Région, il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants qui représenteront l'EPCI.

Un comité de pilotage prévu de longue date le 18 décembre prochain procèdera à l'élection de l'exécutif en son sein.

Monsieur le Président propose de désigner les personnes suivantes :

Délégués titulaires : M. Gilbert CATALA, M. Frédéric CAUL-FUTY, M. Jean-Philippe MAS, M. Loïc HERVE,

Délégués suppléants : Mme Sylviane NOËL, Mme Marie-Pierre PERNAT, M. Pascal DUCRETTET, M. Julien DUSSAIX

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité par trente-deux voix pour désigne :**

Délégués titulaires : M. Gilbert CATALA, M. Frédéric CAUL-FUTY, M. Jean-Philippe MAS, M. Loïc HERVE,

Délégués suppléants : Mme Sylviane NOËL, Mme Marie-Pierre PERNAT, M. Pascal DUCRETTET, M. Julien DUSSAIX

## **VII- Budget annexe assainissement gestion déléguée: conclusion d'un prêt bancaire**

Vu la décision du conseil communautaire privé qui a donné un accord de principe afin de lever un prêt pour financer les travaux d'assainissement notamment pour le raccordement de la commune de Saint-Sigismond, la création de la station d'épuration de Nancy-sur-Cluses et celle de Magland car ce prêt prévu au budget primitif 2017 n'avait pas été réalisé.

La communauté de communes a déposé une demande de financement à hauteur de 2 000 000€.

Les caractéristiques du prêt devaient répondre aux critères suivants :

- Taux fixe à échéances constantes
- Durée de 20 ou 30 ans
- Echéances trimestrielles
- Montant des frais de dossier
- Mobilisation du prêt au plus tard le 31 décembre 2017

Deux établissements bancaires ont répondu à la demande : le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne.

L'analyse des offres fait ressortir comme plus avantageuse la proposition de la Caisse d'Epargne :

Taux fixe de 1.80 % sur 25 ans.

Durée : 25 ans.

Les échéances : trimestrielles.

Les frais de dossier : 2 000 €

Mobilisation du prêt : délivrance des fonds pour le 31 décembre 2017.

A équivalence de taux, l'amortissement du prêt sur 25 ans est plus en adéquation avec les projets financés. La différence sur le montant total des intérêts sur la durée du prêt à 25 ans permet de réaliser une économie de 58 329,52 €.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- **Approuve** la conclusion du prêt assainissement gestion déléguée auprès de la Caisse d'Epargne des Alpes selon les spécificités décrites ci-dessus;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

#### **VIII- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement en attente des votes des budgets primitifs 2018**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de permettre le fonctionnement des services et la poursuite des travaux et investissement dans l'attente du vote des budgets intercommunaux, le **Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

**- autorise le règlement des dépenses d'investissement suivantes dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2018 comme suit :**

Budget Principal :

Chapitre	Autorisations avant vote du budget	Affectation des crédits
20	26 500,00	Etude d'élaboration du schéma d'accessibilité programmé AD'AP Maitrise d'œuvre pour étude géotechnique réhabilitation déchèterie Arâches Etude géotechnique réhabilitation déchèterie Arâches Etude pour mise en conformité accessibilité des personnes handicapés
204	135 000,00	Participation au déploiement de la fibre optique Participation au projet CEVA
21	190 000,00	Réhabilitation déchèterie de Cluses Renouvellement des points tri de déchets Rénovation des installations sportives
23	0,00	

Budget Assainissement Gestion Déléguée :

Chapitre	Autorisations avant vote du budget	Affectation des crédits
20	10 000,00	Maitrise d'œuvre travaux Mont-Saxonnex
204	0,00	
21	257 000,00	Travaux réseaux Magland Refacturation travaux abords mairie de Cluses Travaux rue des Glières à Cluses Refacturation travaux rue du Nanty à Thyez
23	264 000,00	Travaux Benedetti Guelpa Socco à St Sigismond Travaux Route de Hachy à Thyez Travaux STEP et réseaux à Nancy-sur-Cluses Travaux STEP de Magland

Budget Assainissement Gestion Directe :

Chapitre	Autorisations avant vote du budget	Affectation des crédits
20	5 200,00	DGD MO travaux Les Mouilles au Reposoir Maitrise d'œuvre travaux Arâches
204	0,00	
21	50 000,00	Refacturation travaux AC rue du Martinet à Scionzier Refacturation travaux AC rue du Printemps à Scionzier Solde changement surpresseur STEP Arâches
23	73 200,00	Avenant travaux Centre des Carroz à Arâches Travaux lieu-dit Le Serveray à Arâches Travaux Les Mouilles au Reposoir

**IX- Attribution du contrat de délégation de service public des réseaux d'assainissement des communes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Saint-Sigismond, Scionzier et Theyez**

Monsieur le Président rappelle :

- que le service public de l'assainissement des réseaux qui sont raccordés à la station d'épuration de Marignier des communes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Scionzier, Saint-Sigismond et Theyez, est géré soit en régie soit au travers de contrats de délégation de service public qui se terminent le 31 décembre 2017.
- que le Conseil Communautaire dans sa séance du 15 mars 2017 a décidé de conclure une délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif des communes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Scionzier, Saint-Sigismond et Theyez,
- que suite aux publicités faites, deux entreprises ont fait acte de candidature et ont remis une offre,
- que le cabinet Scercl a été chargé d'établir une analyse des offres,
- que les négociations ont été engagées avec les deux candidats,
- que les offres optimisées ont fait l'objet d'une analyse par le cabinet chargé de nous assister,
- que préalablement à la présente réunion, chaque élu a reçu un rapport du Président présentant les caractéristiques de la future gestion du service de l'assainissement collectif.

Au terme de ce rapport, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de retenir l'offre de l'entreprise SUEZ Eau France considérant que :

L'offre faite par l'entreprise SUEZ Eau France avec l'option Influx est d'un point de vue technique conforme aux attentes du cahier des charges et conduira à une modernisation de la gestion des réseaux et que d'un point de vue financier il s'agit de l'offre la plus intéressante pour la collectivité.

- Que le contrat a pour objet de confier l'exploitation, la gestion du service public de l'assainissement des communes et qu'il présente les caractéristiques suivantes :
  - Durée 9 années soit jusqu'au 31.12.2026
  - Début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2018

-que les principales obligations du délégataire sont les suivantes :

\* la gestion du service de l'assainissement collectif des eaux usées des Collectivités comportant la collecte et le transport des effluents par les réseaux séparatif et unitaire tant dans le domaine public que dans le domaine privé sur le périmètre.

\* Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre délégué au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances ainsi que du domaine privé, tous ouvrages et canalisations d'assainissement publiques nécessaires au service. Cette clause d'exclusivité ne concerne pas :

- la dévolution des travaux neufs,
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- **Décide** de confier à l'entreprise SUEZ Eau France domiciliée Tour CB 21-16, place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE , la gestion du service public de l'assainissement des communes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Scionzier, Saint-Sigismond et Theyez, aux conditions énoncées au contrat pour une durée de 9 ans,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer le dit-contrat et ses différentes annexes ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de cette décision.

#### **X- Taxe intercommunale de séjour : rectifications d'erreurs matérielles**

Par délibération en date du 28 septembre 2017 le conseil communautaire a décidé l'instauration de la taxe intercommunale de séjour sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le service chargé du contrôle de légalité a fait remarquer plusieurs anomalies en matière de catégorie d'hébergement (absence des palaces et des hôtels 5 étoiles, catégorie « hébergement insolite » ne figurant pas dans les textes) et un montant supérieur au maximum légal prévu par la loi concernant la taxe de séjour en camping.

Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer à nouveau sur l'instauration de la taxe de séjour intercommunale :

- sans modifier les tarifs approuvés antérieurement excepté pour se conformer à la réglementation nationale concernant le terrain de camping pour lequel le montant indiqué était 0.25 € alors que la réglementation fixe le plafond à 0.20 € ;

- en instaurant la taxe de séjour pour les palaces ainsi que pour les établissements 5 étoiles sur un tarif médiant entre le montant minimal légal 0.70 € et le montant maximal de 4 € pour les palaces et 3 € pour les établissements 5 étoiles.

Les modalités sont les suivantes :

- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes non domiciliées sur le territoire intercommunal et qui n'y possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient redevables de la taxe d'habitation.
- La taxe de séjour s'applique aux personnes résidant dans les hébergements suivants :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance

- La période de perception de la taxe se déroule sur 3 périodes :
  - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
  - Du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
  - Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

- La perception de la taxe intercommunale de séjour se fera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Les tarifs de la taxe de séjour proposés sont les suivants :



Catégories d'hébergement	Tarifs 2CCAM (par pers/ nuitée)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou	0.60 €

sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €

- Sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuitée est inférieur à 1 €

En cas de non règlement de la taxe de séjour par le propriétaire de l'hébergement, une taxation d'office sera mise en place selon les modalités suivantes :

-En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

-Le redevable peut alors présenter ses observations pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

-La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- **approuve** l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon les tarifs détaillés ci-dessus ;
- **charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

**XI- CLECT : approbation du rapport 2017 et fixation des attributions de compensation définitives pour l'année 2017.**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il a été créé entre la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

La CLETC est chargée d'évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges.

Pour l'année 2017, il convient de prendre en compte, selon les communes :

- le poste de responsable du service financier ;
- la restitution aux communes contributrices au SM3A antérieurement à la création de la communauté de communes de leur contribution en raison de la création de la taxe GEMAPI qui couvre désormais cette contribution ;
- SAGE de l'Arve : restitution aux communes d'un trop perçu de contribution pour les années 2014 à 2017 et suppression de cette charge à compter de 2018 car incluse dans GEMAPI.

Cependant en raison de la situation financière difficile de la 2CCAM, il est proposé aux communes de reporter le remboursement des sommes relatives au SAGE à l'année prochaine.

- Pour mémoire, conformément à la décision de la Clect suite aux travaux de 2013, validée par le conseil communautaire, une correction des attributions de compensation est mise en œuvre concernant la compétence collecte et élimination des déchets ménagers.

*Extrait du rapport 2013 « La CLETC retient le coût au titre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Ce coût correspond à l'écart entre la TEOM levée sur la commune et le coût de la compétence. En cas de sous-financement, une charge est retenue, en cas de sur-financement, l'excédent viendra majorer l'attribution de compensation de la commune. Cette correction va prendre effet à compter de 2014 (première année du lissage de la TEOM), et se poursuivra jusqu'en 2019 (fin du lissage du taux de TEOM). »*

- Vu la prise en compte de l'ensemble de ces données,
- Vu le rapport de la Clect en date du 18 octobre 2017 qui a fixé les transferts de charges complémentaires et les remboursements pour l'année 2017;

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par trente-deux voix pour :**

- **Approuve** le rapport de la CLECT pour l'année 2017 ;

- **Fixe** les attributions de compensation définitive 2017 aux montants suivants :

	Attributions de compensation 2016 définitives	Attributions compensation prévisionnelle 2017 avec intégration correction des OM	Total des charges transférées en 2017 proposées à la CLECT	Propositions Attributions de compensation 2017 définitives
Arâches	1 107 126 €	1 116 038 €	- 2 000 €	<b>1 114 038 €</b>
Cluses	6 459 777 €	6 469 394 €	+ 149 934 €	<b>6 619 328</b>
Magland	1 211 877 €	1 206 680 €	+ 131 561 €	<b>1 338 241 €</b>
Marnaz	1 811 466 €	1 829 155 €	+ 77 598 €	<b>1 906 753 €</b>
Mont Saxonnex	34 630 €	43 984 €	/	<b>43 984 €</b>
Nancy sur Cluses	13 096 €	14 113 €	/	<b>14 113 €</b>
Saint Sigismond	40 732 €	42 306 €	/	<b>42 306 €</b>
Scionzier	3 008 368 €	2 961 935 €	+ 81 957 €	<b>3 043 892 €</b>
Thyez	2 539 938 €	2 524 505 €	+ 91 823 €	<b>2 616 328 €</b>
<b>Total AC positives</b>				
Le Reposoir	<b>- 11 586</b>	- 11 586	/	<b>- 11 586 €</b>
<b>total AC négatives</b>	<b>- 11 586</b>	- 11 586	/	<b>- 11 586 €</b>

## **XII- Ouverture dominicale des magasins pour l'année 2018**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an à compter de l'année 2016. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisé excède le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées demeurent inchangée. La loi impose les règles du volontariat des salariés dans le cadre de ces ouvertures. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

Les communes de Cluses, Scionzier et Theyez ont saisi l'EPCI pour l'ouverture de plus de cinq dimanches, le conseil communautaire doit donner son avis:

**Cluses** : demande de l'association Cluses la commerçante pour les commerces de détail et l'ouverture des 5 dimanches précédents Noël ainsi que chaque premier dimanche des deux périodes de soldes et d'un dimanche par Carrefour pour une animation lors de la rentrée scolaire :

<b>Tout commerces de détails</b>	<b>Commerces de détail en magasin non spécialisé (supermarché et grand magasin)</b>
Janvier : 14 Juillet : 01 Décembre : 02, 09, 16, 23, 30	Septembre : 9

**Scionzier** : le conseil municipal de Scionzier émettra un avis le 20 décembre prochain. Compte-tenu des délais légaux il n'est pas possible d'attendre l'avis du conseil municipal pour soumettre la demande à l'EPCI.

Les demandes présentées par les commerces d'habillement, chaussures, équipements sportifs comptaient des jours fériés et des dimanches pour un nombre total de 19 jours. Il y avait une erreur sur une journée qui correspondait à un samedi (30 juin) ce jour a été enlevé. Les jours fériés n'ont pas à apparaître au titre des dérogations dominicales ; on arrive donc à un chiffre de 13. Après concertation des services de la commune de Scionzier il a été enlevé un jour parmi à savoir le dimanche 21 janvier. Pour les autres catégories de magasin il n'y avait pas de dépassement.

La proposition présentée au conseil communautaire pour la commune de Scionzier est donc la suivante :

Autres commerces de détails en magasins spécialisés(habillement, chaussures, équipements sportifs)	Commerces de détails d'autres équipements du foyer ( bazar)	Commerces de détail en magasin non spécialisé (supermarché et grand magasin)
Janvier : 14 Juin :24 Juillet : 1, 8 Août : 26 Septembre : 2, 9 Décembre : 02,09,16,23,30	Octobre : 07,14,21,28 Novembre : 04,18,25 Décembre : 02,09,16,23	Février : 11,18,25 Mars : 04 Avril : 01,08,15,22,29 Décembre : 16, 23, 30

**Thyez** : l'enseigne Intermarché demande l'ouverture de son magasin 12 dimanches à savoir :

<b>Commerces de détails en magasin non spécialisé(supermarché et grand magasin)</b>
Avril : 29 Mai : 06,13,20,27 Juin : 03,10 Septembre : 23,30 Décembre : 16, 23, 30

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- **approuve** les propositions présentées ;
- **charge** Monsieur le Président de procéder à leur notification auprès des Maires concernés.

### **XIII- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal : mandat au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

En vertu de l'application des textes régissant le statut des agents des collectivités territoriales, il appartient à la commune d'assurer si elle le souhaite les risques décès, invalidité temporaire, accidents et maladies imputables ou non au service de ses agents. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale(CDG) peut souscrire un tel contrat, pour le compte des collectivités locales, en mutualisant les risques et ce en application du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG a mis en place de tels contrats depuis 1991 et le contrat actuellement en cours—auquel la communauté de communes a souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Monsieur le Président propose de confier mandat au Centre de Gestion de négocier un contrat groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée qui serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se caractériserait par son régime de capitalisation. La 2CCAM se réserve la faculté d'y adhérer une fois les propositions des candidats connues.

L'offre devra répondre aux conditions suivantes :

- contrat par capitalisation,
  - durée : 4 ans (résiliable annuellement) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - modes de tarification : taux individualisés pour les collectivités employant 30 agents CNRACL et plus,
  - principales options : délai de carence, franchise, choix de garanties différentes à partir de 30 agents ;
- Services associés : aide à la gestion des dossiers de remboursement, analyses statistiques, actions de prévention, tiers payant....
- les risques couverts devront être – en tout ou partie – : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité – paternité-adoption ; disponibilité d'office, invalidité.

Le mandat n'engagera pas la communauté de communes pour l'adhésion au futur contrat ; elle conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues lors de la consultation ne lui convenaient pas.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie de négocier un contrat d'assurance statutaire ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans le cadre d'une démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités intéressées.

Le contrat devra couvrir les agents affiliés à la CNRACL pour les risques décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité – paternité- adoption.

- charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

#### **XIV- Enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de l'Arve : avis du conseil communautaire**

Lors de sa séance du 17 Novembre 2016, le conseil communautaire a été appelé à émettre un avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve.

Pour mémoire, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydro-géographique cohérente qui fixe les orientations générales et dispose d'une portée juridique importante.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- d'un rapport environnemental.

-  
Le périmètre du SAGE de l'Arve correspond au bassin versant de l'Arve, au bassin versant de l'Eau Noire (Morzine) et à l'ensemble de la communauté de communes du Genevois. Ce territoire correspond à la moitié de la superficie du département de la Haute Savoie.

2164km<sup>2</sup>, sur 106 communes, regroupant 350 000 habitants, et autant de lits touristiques, avec des usages de l'eau allant de l'alimentation en eau potable (AEP) à l'hydroélectricité, en passant par la neige de culture, l'agriculture ou l'industrie.

Ce territoire est un territoire de montagne dont 60% est à une altitude supérieure à 1000m<sup>2</sup> et 20% au-dessus de 2000m.

Le SAGE de l'Arve est un document issu de 7 ans d'études et de concertation dans le cadre de la **CLE- Commission Locale de l'Eau** - organe garant d'une gestion de l'eau intégrée et collective.

- Il fixe le cap pour le territoire en définissant des enjeux, des objectifs, des principes de bonne gestion, en planifiant des travaux, des études...
- Il impulse les changements nécessaires par sa portée juridiques, les leviers financiers susceptibles d'être mobilisés,
- Il accompagne les acteurs locaux par un travail d'animation, de soutien technique, d'implication de la CLE,
- Il facilite la conception des projets et l'élaboration des documents d'urbanisme par un travail de cartographie des enjeux de l'eau.

Après son vote par la **CLE** le 30 Juin 2016 et la phase de consultation auprès des personnes publiques (c'est à cette occasion que le conseil communautaire s'est prononcé le 17/11/2016), le SAGE est actuellement soumis à enquête publique.

Cette enquête publique, dont le siège est à la mairie de BONNEVILLE, a démarré le 20 Novembre dernier et se terminera le 22 Décembre 2017.

Comme pour toutes les enquêtes publiques désormais, une version dématérialisée du dossier est consultable sur un site dédié.

Pour mémoire, la 2CCAM avait émis un avis favorable au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve tout en :

- attirant l'attention de la Commission Locale de l'Eau sur la nécessaire information et concertation à mener rapidement avec les communes pour garantir la mise en œuvre des préconisations du SAGE sur les différents périmètres identifiés (nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable et zones d'acquisition de connaissance, secteurs à fort potentiel de restauration morphologique et espaces de bon fonctionnement, et zones d'expansion de crues stratégiques) dont certains restent à déterminer précisément et pour lesquels des conséquences en matière foncière, d'urbanisme ou de protection sont importantes ;
- demandant que soient pris en compte les avis des communes de Magland et de Thyez.

Les demandes génériques de la 2CCAM ont fait l'objet d'une intégration dans le document définitif.



Concernant les remarques de la ville de Thyez elles n'ont pas été prises en compte pour la plupart et le conseil municipal de Thyez a donc émis un avis favorable avec réserves de prise en compte de ses remarques.

Concernant la ville de Magland, Monsieur POUCHOT maire indique que les réserves formulées par la commune ont été prises en compte.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- **émet** un avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes de la commune de Thyez.

#### **XV- Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif année 2016 du système de Flaine**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA).

Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- ✓ **Approuve** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Flaine ;
- ✓ **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **XVI- Avenant de prolongation du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la STEP de Flaine**

*Vu* l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

*Vu* le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

*Vu* l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Délégation de service public ;

La Collectivité a confié l'exploitation de son service public d'assainissement de Flaine à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un traité d'affermage en date d'effet du 01/06/2015. Ce contrat prend fin le 31/12/2017.

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, ce contrat est qualifié de contrat de concession de service public et le régime de sa modification relève désormais des modalités de l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Par deux délibérations complémentaires en date du 15 mars 2017 et du 28 juin 2017 la collectivité a retenu le principe de poursuivre la gestion déléguée de son service public d'assainissement concernant les stations d'épuration d'Araches la Frasse, Flaine, Magland (pour la step actuelle uniquement) Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir jusqu'au 31/12/2026.

Prévoyant de ne pas pouvoir achever la mise en œuvre au 31/12/2017 de la procédure et soucieuse d'assurer la continuité du service au-delà de cette date, la collectivité a demandé au Déléguataire, qui a accepté, de convenir d'une prolongation du contrat pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 31/01/2018.

Cette prolongation n'entraîne pas de modification substantielle du contrat initial, conformément à l'article 36 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016. La rémunération pendant cette période sera celle prévue initialement dans le cahier des charges.

Il est proposé d'entériner cette prolongation par la rédaction d'un avenant au contrat initial ayant pour objet unique la modification de l'article 3 relatif à la durée, afin de prolonger celle-ci jusqu'au 31.01.2018.

Toutes les clauses du contrat initial non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par trente-deux voix pour :**

- **Accepte** la prolongation de la durée du contrat actuellement en cours avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux jusqu'au 31.01.2018 afin de finaliser la procédure en cours ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant selon les dispositions mentionnées.